



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 41/2025**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DEMATERIALISATION
POUR LA GESTION DES APPELS D'OFFRES
EN LOT UNIQUE**

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 24/06/2025 à 09.H.00...



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	7
ARTICLE 1: Objet du marché.....	7
ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage	7
ARTICLE 3: Consistance de fourniture	7
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché	8
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	8
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	9
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur.....	9
ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur.....	9
ARTICLE 10: Nantissement	9
ARTICLE 11: Sous-traitance.....	9
ARTICLE 12: Durée du marché.....	10
ARTICLE 13: Délai de livraison	10
ARTICLE 14: Nature des prix	10
ARTICLE 15: Caractère des prix.....	10
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	11
ARTICLE 17: Retenue de garantie	11
ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité	11
ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	12
ARTICLE 20: Délai de garantie	12
ARTICLE 21: Modalités de règlement	12
ARTICLE 22: Réception provisoire et définitive	13
ARTICLE 23: Pénalités pour retard.....	13
ARTICLE 24: Droits de timbre et d'enregistrement	13
ARTICLE 25: Lutte contre la fraude et la corruption.....	14
ARTICLE 26: Cas de force majeure.....	14
ARTICLE 27: Résiliation du marché.....	14
ARTICLE 28: Règlement des différends et litiges.....	15
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques	16
ARTICLE 29: Exigences du maître d'ouvrage	16

ARTICLE 30:	Spécifications techniques de la solution	23
ARTICLE 31:	Démarche de conduite de projet	28
ARTICLE 32:	Formation et Transfert de compétences.....	29
ARTICLE 33:	Prestation évolutive	29
ARTICLE 34:	Définition des prix	29
Lot unique : MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DEMATERIALISATION DE GESTION DES APPELS D'OFFRES EN LOT UNIQUE.....		29
Annexe 1 : CPS de maintenance.....		30
Chapitre I : Cahier des Clauses administratives et financières		33
ARTICLE 35:	Objet du marché.....	33
ARTICLE 36:	Présentation du maître d'ouvrage	33
ARTICLE 37:	Consistance des prestations de services	33
ARTICLE 38:	Documents constitutifs du marché	33
ARTICLE 39:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	33
ARTICLE 40:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	34
ARTICLE 41:	Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	34
ARTICLE 42:	Pièce mises à la disposition du prestataire de services	34
ARTICLE 43:	Election du domicile du prestataire de services.....	34
ARTICLE 44:	Nantissement	35
ARTICLE 45:	Sous-traitance.....	35
ARTICLE 46:	Durée du marché.....	35
ARTICLE 47:	Délai d'intervention.....	35
ARTICLE 48:	Nature des prix	36
ARTICLE 49:	Caractère des prix.....	36
ARTICLE 50:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	36
ARTICLE 51:	Retenue de garantie	37
ARTICLE 52:	Assurances – Responsabilité	37
ARTICLE 53:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	37
ARTICLE 54:	Obligations de discrétion.....	37
ARTICLE 55:	Délai de garantie	38
ARTICLE 56:	Modalités de règlement	38
ARTICLE 57:	Pénalités pour retard.....	38
ARTICLE 58:	Droits de timbre et d'enregistrement	39
ARTICLE 59:	Lutte contre la fraude et la corruption.....	39

ARTICLE 60:	Résiliation du marché.....	39
ARTICLE 61:	Règlement des différends et litiges.....	39
Chapitre II : Cahier de prescriptions techniques.....		40
Lot N°1 : Maintenance de la plateforme de gestion des appels d'offres.....		40
ARTICLE 62:	Modalités générales de la maintenance	40
ARTICLE 63:	Maintenance préventive	40
ARTICLE 64:	Maintenance curative	40
ARTICLE 65:	Assistance technique et fonctionnelle	41
ARTICLE 66:	Maintenance évolutive.....	41
ARTICLE 67:	Gestion de la facturation.....	41
ARTICLE 68:	Définition des prix	42
Maintenance de la plateforme de gestion des appels d'offres		42
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS.....		43
Lot unique : Mise en place d'une solution de dématérialisation de gestion des appels d'offres en lot unique		43
DERNIERE PAGE.....		44



Représenté par M.qualitéen
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un portail de gestion et dématérialisation pour la gestion des appels d'offres en un (01) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour l'acquisition d'une solution de dématérialisation des appels d'offres.
- Un marché reconductible pour la maintenance, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est en annexe 1 du présent marché.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance de fourniture

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un (01) lot unique consistant en la mise en place d'un portail de gestion et dématérialisation des appels d'offres.

Le principe général de la solution est de proposer un portail avec deux accès :

- Un pour le LPEE permettant de :
 - Gérer les utilisateurs (comptes et profils)
 - Publier, suivre et gérer toutes les missions des consultations
- Un pour les entreprises permettant de :
 - Consulter et répondre aux consultation publiées (Appel d'offres ouverts, consultations...)

Toutes les prestations prévues dans le cadre de la présente prestation doivent être réalisés en toute intégration avec les fonctionnalités du système actuel Finance et achats (ERP) dans ses composantes standard et complémentaires. Le fournisseur doit assurer l'installation de la solution cible sur l'environnement actuel et il est indispensable de fournir un guide d'utilisation et de paramétrage.

Le Fournisseur devra réaliser tous les tests nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de chaque fonctionnalité du système, ainsi il prendra en charge toutes les remarques et observations émises par les utilisateurs et l'équipe projet du LPEE.

La solution cible doit répondre au moins aux principes suivants :

- Adaptation des dossiers de consultation et des dossiers de soumissions aux différents modes de passation prévus au niveau du règlement achat du LPEE ;
- Plateforme permettant une multi connexion dans le respect des exigences de la sécurité informatique ;

- Verrouillage sécurisé des dossiers de soumission ;
- Assurer une interface de communication avec les concurrents et les intervenants internes dans le processus ;
- Assurer une traçabilité de l'ensemble des actions réalisées au niveau de la plateforme.

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) La documentation technique ;
- f) L'offre technique ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10: Nantissement

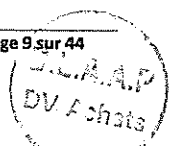
Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

ARTICLE 11: Sous-traitance

Il n'est pas prévu de sous-traitance au titre du présent marché.



ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de douze (12) mois. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

ARTICLE 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les logiciels (y compris les prestations s'y afférent) prescrits par ordre de service dans les délais suivants :

Désignation	Durée d'exécution
Cadrage et étude de convergence	1 Mois à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.
Installation et paramétrage de la solution Déploiement, tests et recette de la solution	6 Mois à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

Le fournisseur devra réaliser la formation, le transfert de compétence et la prestation évolutive selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage. En cas de désaccord, le fournisseur devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la demande.

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes comprises.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : **quinze mille (15 000,00) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

ARTICLE 17: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Le fournisseur garantit la conformité du logiciel prévu par le marché et la documentation technique.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le fournisseur corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de sa solution par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur la solution dont le fournisseur n'est pas l'éditeur, le fournisseur met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du fournisseur dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui doit assurer la bonne exécution de la solution fournie sans aucune interruption, durant toute la période de garantie.

Pendant cette période, et sans frais supplémentaire, le fournisseur doit apporter toute son assistance technique pour le déblocage des éventuels problèmes qui pourraient survenir sur la solution objet du présent marché.

ARTICLE 21: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de livraison des fournitures, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de (La banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture et après la réception des livrables.

ARTICLE 22: Réception provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans l'offre technique et la documentation technique.

Les logiciels livrés, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par l'offre technique et la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle quantitatif, qualitatif et technique.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 23: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

ARTICLE 24: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 27: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 28: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 29: Exigences du maître d'ouvrage

La solution proposée doit :

- Répondre à l'ensemble des besoins fonctionnels exprimés dans le présent appel d'offres ;
- Permettre l'application des procédures et du règlement des achats du LPEE ;
- Permettre la séparation des tâches à travers un module habilitations et droits d'accès (Un nombre minimum d'accès sera exigé) ;
- Permettre la conservation de l'historique des opérations et des données ;
- Permettre l'import et l'export des données via Excel et la génération des rapports (pdf, xls, docs) ;
- Permettre de sauvegarder l'historique et gérer le versionning des documents et donnée ;
- Permettre la jointure des documents (Word, excel, pdf)
- Permettre d'effectuer des recherches par numéro d'affaire / Appel d'offre, consultation, par fournisseur, type de prestation.

La solution doit gérer tous les types de consultations :

- Appel d'offres ouvertes, simplifiés et restreintes en distinguant plusieurs seuils paramétrables par le LPEE,
- Bons de commandes,
- Marchés négociés,
- Marché cadres,
- Marchés de service,
- Concours ouvert et restreint (mission candidature et offre).

1) EXIGENCES FONCTIONNELLES ATTENDUES :

Les spécifications fonctionnelles décrites dans le présent document ont pour but de décrire la solution globale intégrée à mettre en place.

A. FONCTIONNALITES OFFERTES AUX ACHETEURS

1. Programme Prévisionnel des achats

Le programme prévisionnel des achats englobe l'ensemble des achats que le LPEE prévoit d'exécuter. Il précise entre autres, l'objet, le mode de passation, l'entité demandeuse, la nature, trimestre estimé de lancement...

La solution doit permettre de gérer la publication du programme prévisionnel des achats.

2. Gestion des demandes d'achats

La solution doit permettre de ramener les différentes demandes d'achats saisies et consolidées dans des dossiers d'achats au niveau du système interne des achats (ERP).

3. Achat par consultation (Bon de commande)

La solution doit prendre en charge la gestion de la consultation depuis son lancement jusqu'à la contractualisation.

3.1. Lancement

Le système doit permettre de prendre au moins en charge le processus de gestion des consultations, à savoir :

- Création d'une référence automatiquement ou manuellement ;
- Permettre de préciser la nature de la contractualisation (Contrat/ Convention/Bon de commande)
- Sélectionner les Fournisseurs à consulter à travers une base de données fournisseurs intégrés au niveau de l'outil.
- Possibilité de sélection des Fournisseurs ou de publication ouverte
- Traçabilité de l'envoi de la consultation aux Fournisseurs
- Génération d'un lien de dépôt des offres par consultation au niveau de la plateforme de soumission électronique
- Possibilité d'envoyer des relances manuelles ou paramétrables automatiquement.
- Possibilité de saisir entre autres les infos ci- dessous :
 - o Le dernier délai pour le dépôt des offres
 - o Joindre (fiche technique/ échantillon/ garantie ...)
 - o Visite des lieux le cas échéant

3.2. Examen des offres et adjudication :

- Prise en charge de l'évaluation administrative et de l'évaluation technique des fournisseurs (Critère de sélection/note technique...) ;
- Prise en charge de l'examen des échantillons/prospectus et documentation si nécessaire ;
- Prise en charge de l'évaluation financière des offres des fournisseurs ;

3.3. Editions

- Lettre de consultation ou mail de consultation
- Décision

4. Achat par appel d'offres

4. 1 Préparation du dossier d'appel d'offres et publication :

Les interfaces de création des consultations sont paramétrées en fonction du mode de passation et permettent de gérer entre autres, les fonctionnalités ci-dessous :

- Création d'une référence automatiquement ou manuellement ;
- Le type de procédure (appel d'offres ouvert, restreint, simplifié, etc.),
- Intégrer les informations relatives à l'AO (Objet, lieu d'exécution, descriptif de la prestation, catégorie de la prestation, date de mise en ligne, date de la visite des lieux, date de dépôt des échantillons, date de remise des offres, ...)
- Un descriptif de chaque lot (objet, catégorie, description caution...etc.),
- La liste des utilisateurs ayant accès à la consultation ;
- Le nombre et le contenu des enveloppes constituant le dossier de soumission ;
- Possibilité de déposer une offre physique ;
- La gestion des reports d'ouverture des plis et des relances.
- Possibilité d'établir la décision de nomination des membres de la commission et gérer des notifications de représentation et de convocation

ainsi que le planning des commissions.

- Gérer les publications au niveau des journaux (Arabe et Français), avis initiaux et modificatifs.
- Importer les versions signées des éléments du dossier d'appel d'offres
- Implémenter des contrôles et alertes pour les dates clés d'appels d'offres.
- Possibilité de renseigner l'incoterm qui positionne une valeur de pourcentage. Le système doit offrir à l'acheteur la possibilité de gérer et modifier la valeur de ce pourcentage.
- Le téléchargement du DCE,
- Le téléchargement du règlement de consultation,
- La possibilité de déposer une offre électronique et la signature électronique,
- En cas d'AO restreint :
 - Sélection des Fournisseurs à consulter à travers une base de données fournisseurs intégrés au niveau de l'outil,
 - Traçabilité de l'envoi de la consultation aux Fournisseurs
 - Le soumissionnaire exposera les modalités d'accès pour les candidats sélectionnés à la deuxième mission de la procédure (code d'accès).

La plateforme doit permettre de définir le nombre "d'enveloppes numériques" constituant la réponse du candidat (1, 2, 3 enveloppes).

Par exemple, la plateforme doit permettre de définir les enveloppes ci-dessous :

- 1 pour le dossier administratif et technique, et additif
- 1 pour l'offre technique,
- 1 pour l'offre financière.

La plateforme doit proposer d'automatiser la publication de l'avis aux journaux sans ressaisie des informations. La plateforme doit horodater (date et heure) au minimum l'envoi aux organes de publication et doit identifier l'agent qui a réalisé cette action.

La plateforme doit permettre d'associer un ou plusieurs comptes d'agents chargés du suivi de cette consultation. Cette gestion sera à l'initiative de l'agent en charge de la consultation.

Le Fournisseur doit préciser les messages électroniques d'alerte proposés (et leurs destinataires) qui seront au minimum :

- Consultation en attente de validation,
- Réception d'une question d'un candidat,
- Réception d'une réponse électronique,
- Clôture d'une consultation.

4. 2 Gestion des échanges avec les concurrents

La plateforme doit proposer aux entreprises de communiquer avec le LPEE pour notamment poser des questions sur chaque consultation.

Chaque question posée devra générer un message aux personnes habilitées et devra alimenter un registre électronique.

L'entreprise reçoit automatiquement un accusé de dépôt de sa question.

La plateforme doit proposer un moyen au LPEE de répondre à chaque question et d'en informer par messagerie électronique sécurisée (avec Accusé de Réception) l'ensemble des entreprises qui ont téléchargé le dossier de consultation.

La plateforme doit horodater (date et heure), identifier les auteurs et historiser les réponses faites par le LPEE.

La réponse aux questions posées sera réalisée par l'ajout d'un fichier au DCE, afin que les futures entreprises qui téléchargent le DCE est directement accès aux questions et à leurs réponses, sans aucune autre modalité ni recherche.

- La solution doit permettre de gérer les demandes d'éclaircissement et de report.
- La solution doit permettre de gérer les visites des lieux, dans ce cadre elle doit assurer la prise en charge de date de visite des lieux.
- La solution doit permettre de gérer les articles pour lesquels des échantillons sont exigés ;

4. 3 Modification d'une consultation

Les agents habilités doivent pouvoir modifier une consultation avant et pendant sa publication. Cela porte aussi bien sur les caractéristiques de la consultation que sur le contenu d'un des fichiers du DCE.

La plateforme doit proposer d'informer automatiquement l'ensemble des entreprises qui ont retiré le DCE par voie électronique.

La plateforme doit horodater (date et heure) au minimum chaque modification de consultation et doit identifier l'agent qui a réalisé cette action. Ces informations seront historisées.

4. 4 Gestion des retraits du dossier d'Appel d'Offres et des dépôts des offres :

La solution à mettre en place doit permettre d'assurer le suivi des retraits des dossiers d'AO, de dépôts et retraits des dossiers de soumission.

Chaque retrait de DCE, dépôt et retrait des dossiers de soumission identifiés ou authentifiés seront horodatés et tracés dans des registres qui seront uniquement consultable par le profil acheteur.

Ces registres seront exportables dans un format PDF et tableur standard.

4. 5 Dépouillement et évaluation des offres

La plateforme doit permettre aux agents habilités de dépouiller les réponses électroniques uniquement après la date limite de remise des plis.

Le dépouillement doit inclure une action de déchiffrement des plis des soumissionnaires, avec la clé désignée lors de la publication de la consultation.

Le dépouillement devra respecter l'ordre d'ouverture des enveloppes. Par exemple, la plateforme ne doit pas autoriser l'ouverture de la 2ème enveloppe d'un candidat que si les 1ères enveloppes de tous les candidats ont été refusées ou ouvertes, et si l'admissibilité des enveloppes ouvertes a été indiquée.

La plateforme doit intégrer un outil de vérification des signatures électroniques des soumissionnaires. Les résultats de ces tests doivent être présentés de façon simple et ergonomique dans un langage non technique.

La plateforme doit permettre de refuser certains plis et le cas échéant, de les supprimer (cas notamment des plis hors délais, ou des réponses multiples...etc.). Cette décision appartient LPEE et ne doit en aucun cas être réalisée par la plateforme.

La plateforme doit proposer de communiquer de façon sécurisée avec les candidats ayant remis une offre électronique (cas de négociations ou d'informations complémentaires) de telle sorte que chaque échange soit horodaté, prouvé et historisé.

La plateforme doit horodater (date et heure) chaque dépouillement et doit identifier l'agent qui a réalisé cette action. Ces informations seront historisées.

La solution doit prendre en charge le dépouillement et l'évaluation des offres. Elle doit permettre de :

- Renseigner les offres reçues et l'édition d'état dans ce sens ;
- Planifier les différentes séances d'ouverture des plis ;
- Gérer les états de présences (membres de la commission et des concurrents) ;
- Gérer le dépouillement des dossiers de soumission et prendre en charge les rejets dans les différentes étapes (Administrative, technique et financière) ;
- Gestion des réserves (demandes + réponses);
- Renseigner les notes techniques, les notes technico financières pour les cas de pondération ;
- Saisir les offres financières des concurrents ;
- Cas de Fournisseur étranger : Convertir le montant de l'offre en MAD et appliquer les frais d'approche selon l'incoterm renseigné.
- Permettre l'édition des différents PVs des séances d'ouverture des plis et extrait de PV relatifs aux séances d'ouverture des plis ainsi que l'insertion du rapport de la commission technique et des différents documents après signature ;
- Edition de la lettre de complément du dossier administratif ;
- Paramétrer et éditer automatiquement les documents d'adjudication, résultat de l'AO, lettres d'adjudications, lettres de regrets destinées aux candidats non retenues ;
- Editer les demandes de prolongement du délai de validité des offres.
- Editer les décisions d'annulation pour les Appels d'offres annulés et les clôturer.
- La clôture des appels d'offres déclarés infructueux.
- Gestion des réclamations.

4. 6 Création de consultations ad-hoc

La solution doit permettre de créer des consultations successives à une consultation donnée, en reprenant automatiquement les éléments de la consultation d'origine (ex : objet, catégorie, etc.) et en précisant le cas échéant les soumissionnaires autorisés à répondre à la nouvelle consultation (par exemple dans le cas de la 2ème mission d'une procédure avec présélection ou dans le cas d'une procédure de négociation financière).

4. 7 Information des candidats et notifications des marchés

L'ensemble des courriers d'information ou de notification doit pouvoir être transmis aux soumissionnaires par le biais de la plateforme de façon sécurisée de telle sorte que le LPEE et l'entreprise puissent disposer d'un accusé de réception de chaque message en guise de preuve.

Par ailleurs, la plateforme doit horodater (date et heure) chaque échange et doit identifier l'agent qui a réalisé cette action. Ces informations seront historisées.

4. 8 PV de commission et avis d'attribution

Pour chaque consultation concernée, la plateforme doit permettre de générer l'extrait de PV des commissions et le PV de la commission, publier l'extrait de PV et les avis d'attribution.

La plateforme doit horodater (date et heure) au minimum l'envoi aux organes de publication et doit identifier l'agent qui a réalisé cette action.

4. 9 Journal d'Evènements

La plateforme doit être en mesure de fournir pour chaque consultation les informations sur la vie d'une procédure en intégrant des informations relatives à la date des évènements ci-dessous :

- Mise en ligne de l'avis, du règlement de consultation et du DCE,

- Mise en ligne des modifications qui peuvent y être apportées,
- Liste des personnes ayant téléchargé ou retiré le DCE,
- Echanges intervenus avec les entreprises,
- Références des candidatures et des offres reçues, qu'elles soient électroniques ou sur un support papier,
- Description des opérations d'ouverture des candidatures et des offres et des documents qui en découlent,
- « Trace » de la notification du marché et de l'information des offres non retenues, ou encore de la décision de déclarer sans suite la procédure,
- Références des documents papiers attachés aux procédures de consultation.

Ce journal des événements sera constitué de différents fichiers, qui seront intégrés à l'archive de consultations.

4. 10 Editions

- Avis de publication (Ar/Fr)
- Avis de report (Ar/Fr)
- Avis d'ouverture des plis financiers
- Avis modificatif (Ar/Fr)
- Bordereaux des prix
- Estimation AO
- Récapitulatif AO
- Rapport de présentation de marché
- Lettre de notification /Adjudication/non adjudication du marché

B. FONCTIONNALITES OFFERTES AUX ENTREPRISES

1. Compte Entreprise

La plateforme doit permettre à chaque concurrent de créer un compte, les informations renseignées permettront d'alimenter une base de données fournisseurs, intégrée à la plateforme, avec possibilité de mise à jour automatique.

Le formulaire de création de compte fournisseur doit comporter entre autres les champs suivants ;

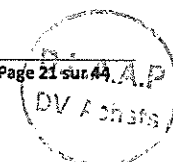
- Le Nom/Prénom
- La raison sociale
- L'ICE
- L'adresse mail...etc

2. Panier de consultation

La plateforme offrira aux entreprises une fonction permettant d'enregistrer les consultations qui les intéressent au sein d'un panier. Ainsi, par cette action ils retrouveront directement les consultations au niveau de leur compte utilisateur, sans avoir à rechercher à nouveau ces consultations.

Le panier des consultations permettra, pour chaque consultation, de bénéficier d'un historique complet :

- Des retraits
- Des dépôts
- Des questions posées
- Des messages échangés avec la messagerie sécurisée



3. Téléchargement de l'Avis de publicité et du DCE

La plateforme doit permettre de télécharger de façon anonyme :

- L'avis de publicité,
- Le règlement de consultation,
- Tout ou une partie du DCE – Le téléchargement du DCE peut être soumis à l'approbation du LPEE.

Par ailleurs, les candidats pourront indiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement partiel ou intégral du DCE et une adresse.

La plate-forme devra attirer l'attention des candidats sur l'importance de l'adresse électronique communiquée pour qu'ils puissent être informés des modifications apportées au dossier de consultation.

Chaque retrait de DCE identifié ou authentifié sera horodaté et tracé dans un registre des retraits qui sera uniquement consultable par le profil acheteur.

Ce registre comportera les informations minimales suivantes :

- Date et heure du retrait,
- Raison sociale*,
- Nom du contact,
- Courriel,
- Adresse*,
- Fichier(s) téléchargé(s)

(*) Si renseigné(e).

Le registre sera exportable dans un format PDF et tableur standard.

4. Questions

La plateforme doit permettre aux entreprises de poser des questions au LPEE sur chaque consultation. Pour ce faire, l'entreprise doit s'identifier si elle est déjà inscrite ou bien remplir un formulaire comprenant au minimum les informations suivantes :

- Nom, prénom,
- Raison sociale,
- ICE/IF (non obligatoire),
- Adresse électronique,
- Question.

Chaque question posée devra générer un message aux personnes habilitées et devra alimenter un registre électronique.

La plateforme doit horodater (date et heure), identifier les auteurs et historiser les réponses faites par le LPEE. La réponse aux questions d'un candidat se fera par l'intermédiaire d'un ajout de fichier au DCE.

5. Préparation du dépôt des offres

La plateforme doit tout mettre en œuvre pour faciliter l'élaboration des différentes enveloppes d'offres du soumissionnaire et pour préparer leur dépôt.

Pour ce faire, chaque entreprise doit pouvoir :

- Disposer d'une aide en ligne simple et compréhensible par des non informaticiens,

- Tester la configuration de son poste informatique,
- Tester la chaîne complète de dépôt d'une offre sur une procédure de test.

Par ailleurs, la plateforme doit intégrer un outil simple et gratuit permettant de :

- Signer électroniquement n'importe quel format de documents,
- Vérifier la validité d'une signature.

6. Dépôt des offres

Pour déposer une offre, le candidat doit être authentifié sur la plateforme.

Si le LPEE l'exige, la plateforme proposera au soumissionnaire de signer les éléments de son offre au moyen d'un certificat de signature électronique conforme à la réglementation marocaine. La plateforme doit proposer une application de signature intégrée au formulaire de dépôt.

La plateforme acceptera néanmoins le dépôt d'une offre signée par un certificat non conforme. La décision d'accepter ou non une telle offre relevant des prérogatives exclusives de la Commission.

Avant de procéder au dépôt, la plateforme doit crypter individuellement les fichiers composant l'offre sur le poste du soumissionnaire. Ceux-ci arriveront cryptés sur le serveur et resteront cryptés jusqu'au dépouillement en commission.

Chaque dépôt doit être horodaté et son acteur doit être identifié. Ces informations doivent être tracées dans un registre accessible uniquement sur le profil acheteur par les agents habilités à le faire après la date limite de remise des offres.

Par ailleurs, chaque offre électronique s'accompagnera de l'envoi d'un message reprenant la date et l'heure du dépôt, qui sera adressé à l'entreprise en guise d'accusé de réception.

Dans le cas des concours, le soumissionnaire précisera comment est gérée la notion d'anonymat pour le jury.

7. Echange sécurisé

Les fournisseurs doivent pouvoir communiquer avec le LPEE de façon sécurisée et horodatée de telle sorte qu'un accusé de réception de chaque échange puisse être clairement reçu par l'expéditeur.

Cette messagerie sécurisée doit pouvoir être utilisée par le fournisseur sur chaque consultation pour laquelle il a déposé une offre électronique.

Cet outil doit permettre d'associer plusieurs pièces jointes à chaque message.

Pour chaque consultation, l'ensemble de ces échanges doivent être horodatés et archivés.

ARTICLE 30: Spécifications techniques de la solution

1) EXIGENCES TECHNIQUES

Le concurrent est tenu de respecter les exigences suivantes :

a) Intégration avec le SI existant

Le Maître d'Ouvrage souhaite mettre en place un SI achat/finance et une solution de parapheur électronique. Dans le cadre de ce projet, le Maître d'Ouvrage souhaite intégrer les deux solutions avec le portail achats à travers des échanges automatisés de données.

Les échanges de données à prévoir sont décrits ci-après. Cependant, des ateliers de spécification détaillée devront compléter cette description.

✓ Liaison des consultations avec les demandes d'achat

Les consultations créées sur la solution devront être rattachées à une ou plusieurs Demandes d'achat émanant du SI interne (détaillée par article)

En corollaire, le SI interne devra pouvoir récupérer le statut d'avancement lié à chaque demande des consultations à partir de la solution.

✓ Génération automatique de la commande

En cas d'attribution du marché sur la solution, celle-ci doit exporter l'information du marché, la nature de la contractualisation, le montant et l'attributaire vers le SI interne, pour initier la création de la commande sur celui-ci.

L'interface doit permettre également la possibilité de renseigner un numéro de marché et de l'envoyer également au SI interne pour assurer la traçabilité du flux.

b) Architecture

L'architecture de la solution cible doit être 100% web, elle doit garantir un fonctionnement optimal du système dans l'environnement de production.

➤ L'architecture fonctionnelle :

L'architecture fonctionnelle est constituée des composantes de la solution et leurs interactions, aussi bien avec l'existant.

➤ L'architecture technique :

L'architecture technique est décomposée en deux parties :

- Infrastructure logicielle (BD, Serveur d'application, serveur web, autres) ;
- Les pré requis de l'infrastructure matérielle (systèmes et réseaux) requise pour le fonctionnement optimal du système.

Le soumissionnaire doit assurer au LPEE l'accès à la base de données en mode lecture.

c) Base de données

La solution doit prendre en charge toutes les options fonctionnelles et techniques concernant la base de données et interfaçages avec le système interne qui seront arrêtés lors des premières missions du projet.

d) Hébergement

La solution devra obligatoirement être déployée sur les serveurs du LPEE.

e) Performance

Le chargement des pages doit être rapide et la navigation fluide. Le temps de chargement des documents et d'export de données doit être optimal.

f) Montée en charge

La solution doit être capable de supporter la montée en charge en termes de volumétrie et de nombre d'utilisateurs du système. Le Fournisseur doit préciser dans son offre le degré d'extensibilité de la solution proposée, en termes de fonctionnalités, de capacité et services offerts. Le nombre d'utilisateurs en simultanée ainsi que les temps de réponse seront analysés à travers des tests de performance qui seront réalisés par le Fournisseur.

g) Ergonomie

L'interface graphique de la solution doit offrir une grande convivialité, flexibilité et facilité d'utilisation. Les interfaces graphiques de la solution ajoutée doivent adopter la charte graphique du LPEE.

h) Authentification et gestion de session

L'accès à l'interface doit nécessiter une authentification de l'utilisateur avec son compte associé et son mot de passe. Les utilisateurs auront des droits d'accès en fonction des rôles qui leur sont affectés.

La solution doit permettre la déconnexion automatique de la session.

i) Traçabilité

La plateforme doit être en mesure de fournir pour chaque consultation les informations sur la vie d'une procédure en intégrant entre autres des informations relatives à la date des événements ci-dessous :

- Création de la consultation ;
- Mise en ligne du dossier de consultation ;
- Mise en ligne des modifications qui peuvent y être apportées ;
- Liste des personnes ayant téléchargé ou retiré le dossier de consultation ;
- Echanges intervenus avec les concurrents ;
- Références des candidatures et des offres reçues, qu'elles soient électroniques ou sur papier.

Ce journal des événements sera constitué de différents fichiers, qui seront intégrés à l'archive de consultations, y compris les différentes preuves d'horodatage et de signature électronique éventuellement (conservés en l'état pour assurer une restitution de leur validité).

De manière générale, la solution doit horodater chaque action et en identifier l'auteur. Ces informations seront historisées et peuvent être générés sous format Excel, notamment les reporting ci-dessous :

- Etat des retraits ;
- Etat des Dépôts ;
- Etat de suivi des consultations ;
- Statistiques globales de la plateforme.

j) Reporting

De manière général, l'outil doit permettre d'attacher les différents documents après signature (format PDFS) aux différents onglets. L'outil doit aussi permettre l'exploitation de l'ensemble des données renseignées et leur paramétrage afin de générer les différents états de sortie.

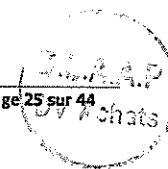
Lors de la formation, le titulaire assurera un transfert de compétence à l'équipe informatique afin de pouvoir mettre en place les nouveaux Reporting en fonction de la demande des équipes internes.

Le Fournisseur doit assurer également un accès en temps réel à la base de données en mode lecture pour les besoins de Reporting .

k) Audit

La solution doit disposer d'une fonction de journalisation permettant de garder la traçabilité au niveau des transactions effectuées y compris les éléments suivants (au minimum) :

- Type d'événement
- Date/heure
- Opération effectuée



- Identité de l'utilisateur et / ou du système qui a généré l'événement
- L'adresse IP/MAC

Toutes les actions faites dans l'application doivent être historisées et auditables.

l) Système de validation

La solution doit permettre le paramétrage des workflows des validations des processus achat. La conception de ces workflows et les différents niveaux de validation seront communiqués lors de la mission des spécifications fonctionnelles.

La solution doit inclure un espace documentaire par consultation, permettant le travail collaboratif sur les documents.

L'alimentation de l'espace documentaire de la consultation se fait à partir de plusieurs sources :

- Upload de documents externes
- Documents générés à partir de modèles par publipostage

Les documents de l'espace documentaire de la consultation peuvent être commentés par les collaborateurs invités à la consultation.

Le gestionnaire de la consultation peut attribuer un statut à chaque document (provisoire, validé).

La solution doit permettre de consolider les documents de la consultation dans un seul dossier et déclencher un processus de validation paramétrable. La validation du dossier consolidé peut être simple ou par signature électronique.

Exemples : validation du CPS, signature des PV

m) Archivage

Le progiciel proposera d'archiver l'ensemble des informations et des documents relatifs à une même consultation, y compris les différentes preuves d'horodatage et de signature électronique (conservés en l'état pour assurer une restitution de leur validité). Le soumissionnaire indiquera les normes d'archivage électronique proposés par sa solution.

Lorsque les données sont archivées, le soumissionnaire précisera si la plateforme garde trace d'informations sur la consultation à but statistiques.

n) Statistiques

La plateforme mettra à disposition un module statistique. Ce module proposera 2 niveaux :

- Statistiques internes à chaque entité,
- Statistiques globales de la plateforme dédiée, accessibles uniquement aux personnes habilitées (Administrateurs centraux).

Les statistiques porteront sur le nombre de consultations, de téléchargement, de réponse électronique..., les résultats seront exportables au format .xls.

Des statistiques sur les entreprises inscrites, leurs alertes, etc. sont également attendues.

2) EXIGENCES OPERATIONNELLES

Les exigences classiques en termes de pilotage de projet et de respect des délais et des normes de qualité ne sont pas détaillées. Elles seront mises en œuvre à travers un **plan assurance qualité (PAQ)** du titulaire. Ce dernier doit prendre en charge l'organisation cible pour la mise en place de la solution cible.

3) EXIGENCES DE SECURITE

Le concurrent est tenu de respecter les exigences de sécurité suivantes :

a) Sécurité des accès et authentication

- Le système devra intégrer un mécanisme d'authentification forte (2FA/MFA) configurable par l'administrateur.
- Le système devra garder l'historique complet des connexions et alertes en cas d'accès anormal.
- Le système devra être compatible avec des systèmes de gestion centralisée des identités (LDAP, Active Directory, etc.).
- Le système devra permettre une gestion fine des droits d'accès (RBAC – par exemple) avec des profils utilisateurs personnalisables.
- Le système devra intégrer un mécanisme de désactivation automatique des comptes inactifs au bout d'une période configurable.

b) Sécurité des communications

- Toutes les communications entre le navigateur et les serveurs doivent être chiffrées via TLS/SSL à jour.
- Le système devra intégrer des mécanismes de protection contre les attaques web (exemple : injection SQL, XSS, CSRF).
- Le système devra intégrer des restrictions de session : timeout d'inactivité, déconnexion automatique.

c) Protection des données

- Le système devra intégrer un mécanisme de Cryptage asymétrique des données au repos à l'aide d'algorithmes reconnus.
- Le système devra permettre la journalisation des actions sensibles avec horodatage.
- Le système devra garantir la traçabilité complète des opérations sensibles.
- Le système devra enregistrer les changements de configuration, et les actions d'administration.

d) Supervision, audit et transparence

- Le système devra disposer un accès aux journaux d'audit exportables.
- Le système devra consigner toutes les connexions (date, IP, utilisateur) et alerter en cas de tentative d'accès anormale.
- Le système doit être compatible avec des solutions de supervision ou des solutions SIEM.
- Le système devra permettre une revue périodique des droits d'accès avec export des rapports d'audit.
- Le système devra détecter automatiquement toute activité anormale, telle que des tentatives de connexion répétées, générer des alertes en conséquence et bloquer le compte concerné.

e) Mises à jour et gestion des vulnérabilités

- Le fournisseur s'engage à déployer les mises à jour de sécurité critiques dans un délai maximal de 7 jours calendaires.

- Le fournisseur s'engage à notifier les vulnérabilités critiques sous 48h.
- f) **Sécurité des comptes**
- Le système devra permettre l'application de politiques de mot de passe robustes et personnalisables.

ARTICLE 31: Démarche de conduite de projet

Le suivi de l'exécution du Marché sera assuré par un comité de pilotage et un comité de suivi, dont les compositions seront fixées par le LPEE. Ces comités auront des missions distinctes et complémentaires pour garantir le bon déroulement du projet :

- **Comité de pilotage :**
 - Validation de la méthodologie de la prestation ;
 - Validation du planning des interventions ;
 - Validation des livrables ;
 - Validation des missions de la prestation.
- **Comité de suivi :**

Le comité de suivi garantira un suivi régulier de l'avancement du projet et effectuera les ajustements nécessaires tout au long de chaque mission. Il aura pour missions principales :

- Surveiller et évaluer l'avancement des activités ;
- Identifier les éventuels obstacles ou retards et proposer des solutions ;
- Assurer une communication fluide entre le Titulaire et le LPEE ;
- Veiller à ce que les objectifs intermédiaires soient atteints dans les délais impartis.

Les interventions seront réalisées selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le fournisseur. En cas de désaccord, le fournisseur devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Des réunions seront organisées permettront également de faire un point sur les travaux de la précédente mission et d'anticiper d'éventuels points relatifs à la prochaine mission. Des points intermédiaires pourront être mis en place afin d'assurer une communication fluide. Ils constitueront des jalons importants pour s'assurer de l'avancée du projet. Les prestations attendues sont déclinées en quatre 4 missions, les livrables des différentes missions de ce projet sont prévues comme suit et doivent être sous format électronique :

Mission	Désignation	Livrables
1	Cadrage et étude de convergence	- Compte rendu de la réunion de lancement. - Plan assurance qualité (PAQ). - Spécifications détaillées de la solution.
2	Paramétrage, déploiement, test et recette de la solution	- Rapport de paramétrage. - Plan de tests unitaires et d'intégration. - Rapport de recette
3	Formation et transfert de compétences	- Guide d'utilisation fonctionnelle - Guide d'administration technique
4	Prestation évolutive	- Rapport de paramétrage. - Plan de tests unitaires et d'intégration. - Rapport de recette

ARTICLE 32: Formation et Transfert de compétences

Une formation aura pour principaux objectifs le transfert des compétences techniques et pratiques nécessaires pour le suivi et l'exploitation optimale de la solution cible.

La formation proposée s'adresse à l'équipe qui sera chargée de l'exploitation et de l'administration fonctionnelle et technique du système cible.

ARTICLE 33: Prestation évolutive

Le Fournisseur de services est tenu à répondre aux nouvelles attentes du maître d'ouvrage relatives à l'extension/évolution du système (pendant la période de garantie) à savoir :

- Développement et mise en place des nouveaux modules ;
- Enrichissement de l'existant avec des nouvelles fonctionnalités ;
- Interfaçage avec d'autres applications existantes au niveau du LPEE ;
- Enrichissement de la base de données ;
- Installation des mises à jour logicielles en cas de besoin ;

ARTICLE 34: Définition des prix

Lot unique : MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DEMATERIALISATION DE GESTION DES APPELS D'OFFRES EN LOT UNIQUE

Prix N° 1 : Cadrage et étude de convergence

Ce prix rémunère le cadrage et étude de convergence, selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré au Forfait.....(F)

Prix N° 2 : Paramétrage, déploiement, test et recette de la solution

Ce prix rémunère le paramétrage, déploiement, test et recette de la solution selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré au Forfait.....(F)

Prix N° 3 : Formation et transfert de compétences

Ce prix rémunère la Formation et transfert de compétences selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré au Jour/Homme.....(J/H)

Prix N° 4 : Prestation évolutive de la solution

Ce prix rémunère la prestation évolutive de la solution selon les spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré au Jour/Homme.....(J/H)

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES DE MAINTENANCE
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 41/2025**

**OBJET : MAINTENANCE ET ASSISTANCE DE LA PLATEFORME DE
GESTION DES APPELS D'OFFRES**



Objet : Maintenance et assistance de la plateforme de gestion des appels d'offres.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n°1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout** Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.

.....qualité.....en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
ICE n°

Faisant élection de domicile au
.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

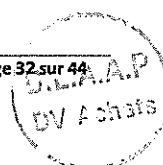
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



ARTICLE 35: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et assistance de la plateforme de gestion des appels d'offres en un (01) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 36: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, de la gestion du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 37: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance préventive et curative de la plateforme de gestion des appels d'offres, ainsi que l'accompagnement et l'assistance du maître d'ouvrage dans la résolution des incidents et la maintenance évolutive pour répondre aux nouvelles attentes.

ARTICLE 38: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif.
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) L'offre technique ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 39: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 40: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 41: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 42: Pièce mises à la disposition du prestataire de services

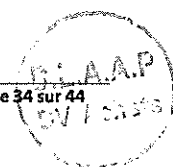
Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 39 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 43: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.



ARTICLE 44: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 45: Sous-traitance

Il n'est pas prévu de sous-traitance au titre du présent marché.

ARTICLE 46: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années.

Ce délai court à compter de la date de la réception définitive des fournitures objet du marché

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 47: Délai d'intervention

- 1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services. En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.
- 2- Pour la maintenance curative devra intervenir après chaque réception de la demande d'intervention en prenant compte les délais suivants

Type d'anomalie	Nature de l'anomalie	Délai d'intervention
Anomalie non-bloquante	Désigne une situation relative à un problème mineur du logiciel concerné, n'ayant qu'un impact faible ou non significatif sur les systèmes informatiques de l'utilisateur Final ou du LPEE.	Le prestataire de services devra intervenir dans un délai de vingt et quatre (24) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.

Type d'anomalie	Nature de l'anomalie	Délai d'intervention
Anomalie semi-bloquante	Désigne une situation dans laquelle une fonction essentielle du logiciel est inopérante, ayant comme résultat une perte de fonctionnalité ou une dégradation de sa performance, mais pour laquelle une solution provisoire de contournement est disponible.	Le prestataire de services devra intervenir un délai de huit (6) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.
Anomalie bloquante	Désigne une situation d'urgence dans laquelle le logiciel ne peut être utilisé ou connaît de graves défaillances.	Le prestataire de services devra intervenir un délai de deux (2) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.

3- Pour la maintenance évolutive, le prestataire de services devra intervenir selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage pour répondre aux nouveaux besoins en termes de fonctionnalités ou modules. Elle est exécutée à la demande du LPEE, qui, pour chaque opération, définit :

- La consistance de la prestation ;
- Le délai prévu de réalisation ;
- L'estimation en J/H ;
- La liste des livrables.

En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

ARTICLE 48: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 49: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes comprises.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 50: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la

notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 51: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée au titre du présent marché.

ARTICLE 52: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 53: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 54: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.



ARTICLE 55: Délai de garantie

Aucun délai de garantie ne sera appliqué au titre du présent marché.

ARTICLE 56: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les fiches d'intervention signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de (La banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 57: Pénalités pour retard

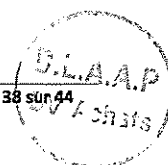
A défaut d'avoir réalisé la maintenance préventive et la maintenance évolutive dans les délais prescrits à l'article 47 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'être intervenue pour la maintenance curative dans les délais prescrits à l'article 47 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard d'un pour mille (1‰), du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 58: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 59: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 60: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 61: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

Lot N°1 : Maintenance de la plateforme de gestion des appels d'offres

ARTICLE 62: Modalités générales de la maintenance

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance préventive et curative ainsi que l'assistance et la maintenance évolutive de la plateforme de gestion des appels d'offres.

ARTICLE 63: Maintenance préventive

Le prestataire de services est tenu d'assurer régulièrement **une (1) visite par trimestre** d'entretien préventif en mobilisant une équipe suffisante en effectifs et en moyens, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder au moins aux opérations d'entretien suivantes :

- Assurer du bon fonctionnement et l'intégrité de toutes les composantes du système ;
- Vérification d'usage pour les solutions concernées ainsi qu'à la révision des configurations et paramétrages éventuels jugés utiles ;
- Analyse du fonctionnement des différents modules ;
- Analyse des performances des bases de données ;
- Contrôle de la sécurité du système ;
- Eviter tout éventuel dysfonctionnement et de programmer les actions correctives et/ou évolutives ;
- Diagnostic des anomalies et des défaillances ;
- Suggestion des solutions d'améliorations et des recommandations d'optimisation ;
- Conseil des instances du projet ;
- Analyse continue des risques ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du système.

Après chaque visite d'entretien préventif, le prestataire de services présentera un rapport d'intervention faisant état du travail effectué.

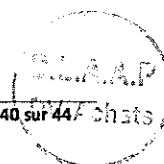
ARTICLE 64: Maintenance curative

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu à :

- Détection et correction des anomalies et des défaillances constatées ;
- Apporter la correction de tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée ;
- Résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes ;
- Remise en état du système ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du système.

Chaque intervention de maintenance curative fait l'objet d'un rapport d'intervention d'incident où sont mentionnés :

- La date et l'heure d'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail de l'intervention.



ARTICLE 65: Assistance technique et fonctionnelle

Le prestataire de services est tenu à :

- Assurer une assistance téléphonique de 8h à 16h30mn du lundi au vendredi en dehors des jours fériés ;
- Assurer une assistance à distance via internet ;
- Intervenir à sa charge pour la résolution des problèmes signalés. La résolution peut se faire par téléphone, par e-mail, par internet ;
- Procéder à l'application des recommandations dans le cas où le maître d'ouvrage réalise un audit du SGBDR ou de la solution globale ;
- Procéder aux optimisations nécessaires dans le cas où le LPEE signale des problèmes de performance.
- Toute autre demande d'assistance formulée par le maître d'ouvrage.

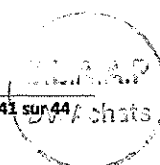
ARTICLE 66: Maintenance évolutive

Dans le cadre de la maintenance évolutive, le prestataire de services est tenu à répondre aux nouvelles attentes du maître d'ouvrage relatives à l'extension/évolution du système à savoirs :

- Développement et mise en place des nouveaux modules ;
- Enrichissement de l'existant avec des nouvelles fonctionnalités ;
- Interfaçage avec d'autres applications existantes au niveau du LPEE ;
- Enrichissement de la base de données ;
- Installation des mises à jour logicielles en cas de besoin.

ARTICLE 67: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des rapports d'intervention de maintenance préventive et/ou de maintenance curative et/ou de maintenance évolutive et assistance validées par le prestataire de services et le maître d'ouvrage.



ARTICLE 68: Définition des prix

Maintenance de la plateforme de gestion des appels d'offres

Prix n°5 : Maintenance préventive, curative et assistance technique annuelles de la plateforme de gestion des appels d'offres

Ce prix rémunère la Maintenance préventive, curative et assistance technique annuelles de la plateforme de gestion des appels d'offres selon les spécifications du présent marché.

Prix rémunéré au Forfait(F)

Prix n°6 : Maintenance évolutive de la plateforme de gestion des appels d'offres

Ce prix rémunère la Maintenance évolutive de la plateforme de gestion des appels d'offres selon les spécifications de l'article 66 du présent marché.

Prix rémunéré au Jour/Homme.....(J/H)

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

Lot unique : Mise en place d'une solution de dématérialisation de gestion des appels d'offres en lot unique

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
Marché de fourniture	1 Cadrage et étude de convergence	F	1		
	2 Paramétrage, déploiement, test et recette de la solution	F	1		
	3 Formation et transfert de compétences	J/H	10		
	4 Prestation évolutive de la solution	J/H	15		
Marché de maintenance	5 Maintenance préventive, curative et assistance technique annuelles de la plateforme de gestion des appels d'offres	F	1		
	6 Maintenance évolutive de la plateforme de gestion des appels d'offres	J/H	30		

MONTANT TOTAL HORS TAXE

MONTANT DE LA TVA (20%)

MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

Fait à, Le

(Signature et cachet du Fournisseur)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°41/2025

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE DEMATERIALISATION POUR LA GESTION DES APPELS D'OFFRES EN LOT UNIQUE

POUR UN MONTANT (en chiffres et en lettres) :

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) cachet et signature	DLAAP PRESENTE PAR : F. OUTERGA  VERIFIE PAR : H. SARJANE VALIDE PAR : A. ABOUFARISS 
	DOSI N.BENHACHEM 
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE 